



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Répertoire des représentants d'intérêts : bilan des premières déclarations d'activités

Dossier de presse
31 mai 2018

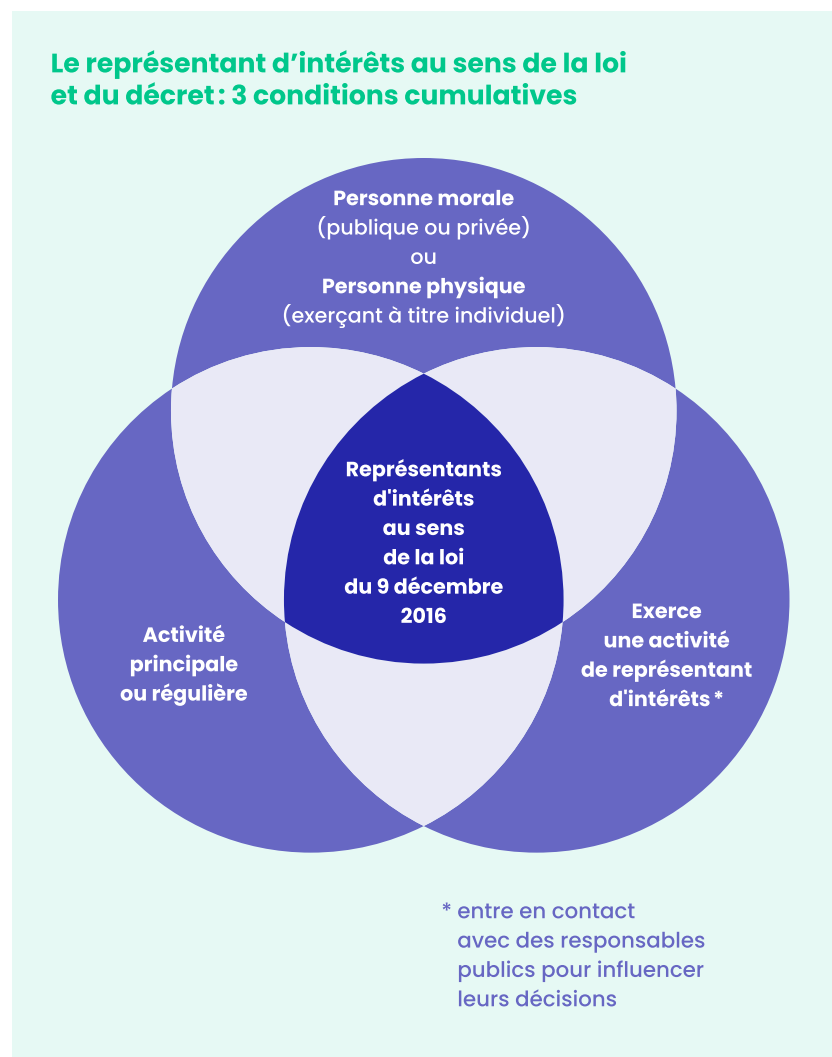
A quoi sert le répertoire des représentants d'intérêts ?

Dans une démocratie moderne, la représentation d'intérêts est une activité légitime qui contribue à une prise de décision publique éclairée, où chacun peut faire entendre son point de vue ou apporter son expertise.

Le répertoire des représentants d'intérêts vise à fournir une information aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques. Il permet de mieux connaître et mesurer l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus normatif.

Il permet également, pour les représentants d'intérêts, de voir leur activité reconnue et de faire valoir leurs préoccupations ainsi que la manière dont ils défendent leurs intérêts, qui peuvent être ceux du plus grand nombre.

Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?



- Une personne morale (entreprise, qu'elle soit publique ou privée, cabinet d'avocats, société de conseil, syndicat, association, fondation...) ; ou une personne physique, qui exerce une activité professionnelle à titre individuel, par exemple un consultant ou un avocat indépendant.
- Dont un dirigeant, un employé ou un membre exerce des actions de représentation d'intérêts et prend l'initiative de contacter un responsable public pour influencer sur une décision publique.
- Une activité exercée de façon principale ou régulière. Il s'agit d'une activité principale si la personne consacre plus de la moitié de son temps, sur une période de six mois, à préparer, organiser et réaliser des actions de représentation d'intérêts. Il s'agit d'une activité régulière si elle a réalisé à elle seule plus de dix actions d'influence au cours des 12 derniers mois.

Quelles sont les obligations des représentants d'intérêts ?

Les représentants d'intérêts doivent s'inscrire sur le répertoire des représentants d'intérêts accessible en ligne à l'adresse **repertoire.hatvp.fr**. Ils doivent fournir des données sur l'identité de leur organisation et sur les sujets sur lesquels portent leurs activités de représentation d'intérêts.

Les représentants d'intérêts sont également tenus d'effectuer tous les ans une déclaration d'activité auprès de la Haute Autorité. Cette dernière porte sur les actions de représentation d'intérêts qui ont été menées au cours de l'année précédente.

Les représentants d'intérêts avaient jusqu'au 30 avril 2018 pour effectuer leur déclaration d'activités portant sur le second semestre 2017. Les années suivantes, les représentants d'intérêts devront adresser cette déclaration dans un délai de trois mois à compter de la clôture de leur exercice comptable, pour toutes les actions réalisées pendant cet exercice.

En 2018



Prochaines années



Quelles informations doivent-ils déclarer ?

Dans leur déclaration annuelle d'activités, les représentants d'intérêts doivent indiquer :

- les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts, notamment son objet (c'est à dire la description de la question sur laquelle a porté son action) et le domaine d'intervention (117 domaines sont proposés par la Haute Autorité) ;
- le type de décisions publiques (lois, actes réglementaires, décisions dites d'espèce, certains marchés publics et contrats de concession, etc.) ;
- le type d'actions de représentation d'intérêts (envoyer des tracts, organiser des rendez-vous, transmettre des expertises dans un objectif de conviction, etc.) ;
- les catégories de responsables publics avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication (membre du Gouvernement, parlementaire, personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement, etc.) ;
- le cas échéant, les tiers pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été effectuées (par exemple un cabinet de conseil agissant pour le compte de son client ou une société mère agissant pour le compte d'un groupe de sociétés) ;
- les dépenses de représentation d'intérêts (rémunérations, frais liés à l'organisation d'événements, frais d'expertise, libéralités et avantages accordés à des responsables publics, etc.) ;

Des lignes directrices explicitant ces différentes notions sont disponibles sur le site internet **www.hatvp.fr**.

Quelle déontologie pour les représentants d'intérêts ?

Des règles déontologiques permettent d'encadrer les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics et de développer un lobbying responsable. En application de l'article 18-5 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants d'intérêts doivent respecter ces règles notamment lorsqu'ils entrent en contact avec des responsables publics, lorsqu'ils sollicitent des informations ou des documents officiels, lorsqu'ils les diffusent ou encore lorsqu'ils organisent des colloques auxquels ils convient des responsables publics.

Un représentant d'intérêts ne doit pas, par exemple :

- Remettre des présents, dons ou avantages d'une valeur significative à un responsable public.
- Rémunérer un responsable public pour le faire intervenir dans un colloque.
- Essayer d'obtenir des informations par des moyens frauduleux.
- Vendre les informations ou les documents qu'il obtient auprès d'un responsable public.

Chiffres clés*

* à la date du 19 mai 2018

1 586 représentants d'intérêts sont inscrits au répertoire des représentants d'intérêts.

Répartition des inscrits par type d'organisation

Organisations
professionnelles
26%

Sociétés
29%

Autres organisations
1%

Organismes publics
exerçant une activité
industrielle et commerciale
1%

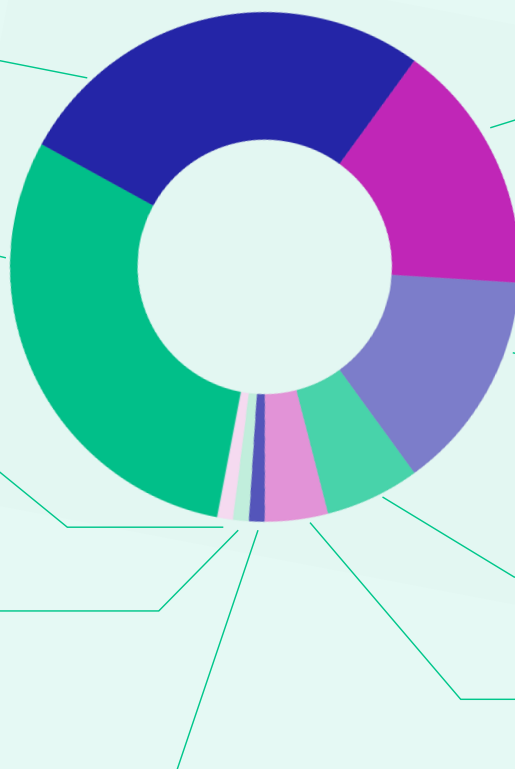
Cabinets d'avocats
& avocats
indépendants
1%

Associations & ONG
16%

Syndicats
14%

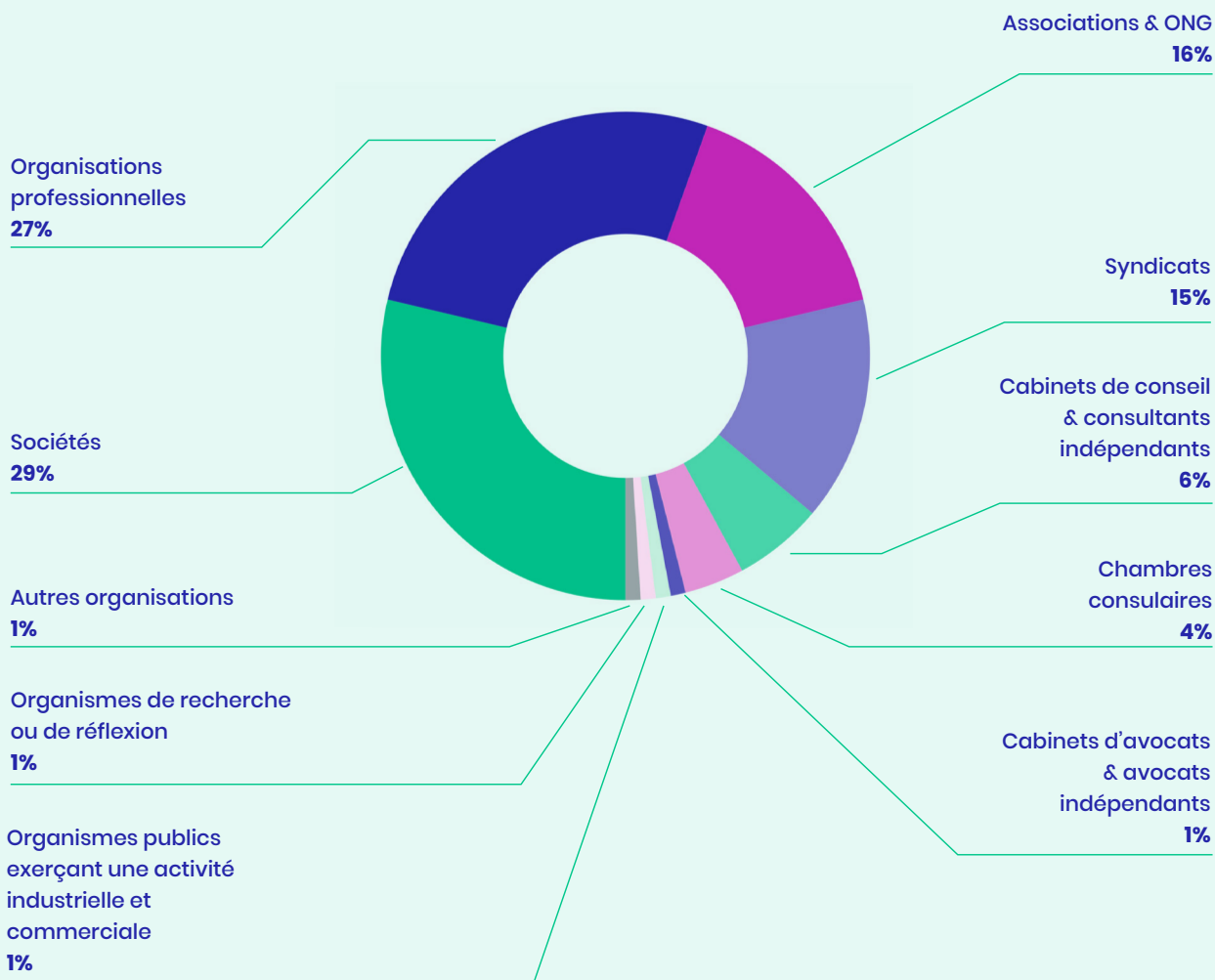
Cabinets de conseil
& consultants
indépendants
6%

Chambres consulaires
5%



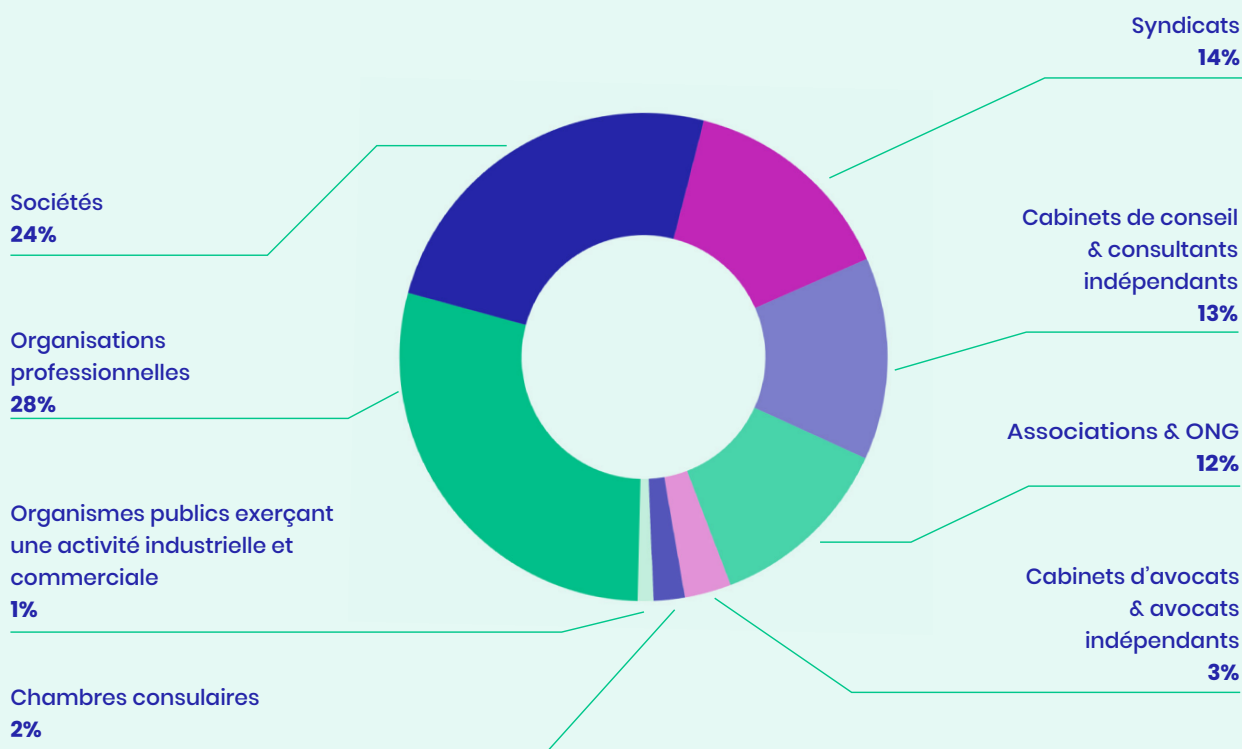
841 représentants d'intérêts ont publié leur déclaration d'activités.

Répartition des inscrits ayant publié une déclaration d'activités par type d'organisation



Ils ont déclaré **4 338** actions de représentation d'intérêts.

Répartition des fiches publiées par type d'organisation



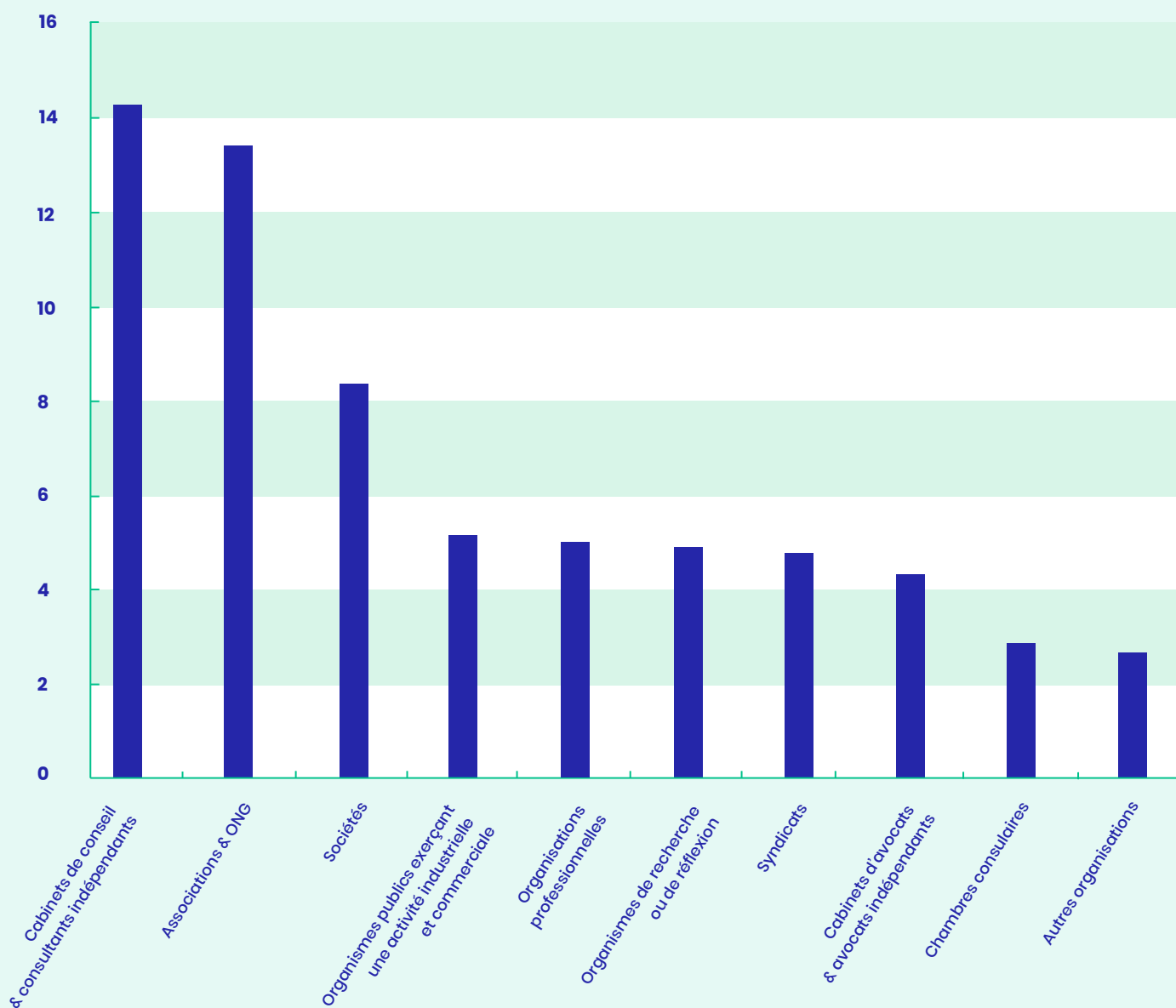
5

domaines
d'intervention
les plus déclarés
sur 117

- Agriculture (8%)
- Taxes (4%)
- Système de santé et médico-social (4%)
- Energies renouvelables (4%)
- Budget (4%)

Chaque représentant d'intérêts a déclaré en moyenne **5,15** actions de représentation d'intérêts.

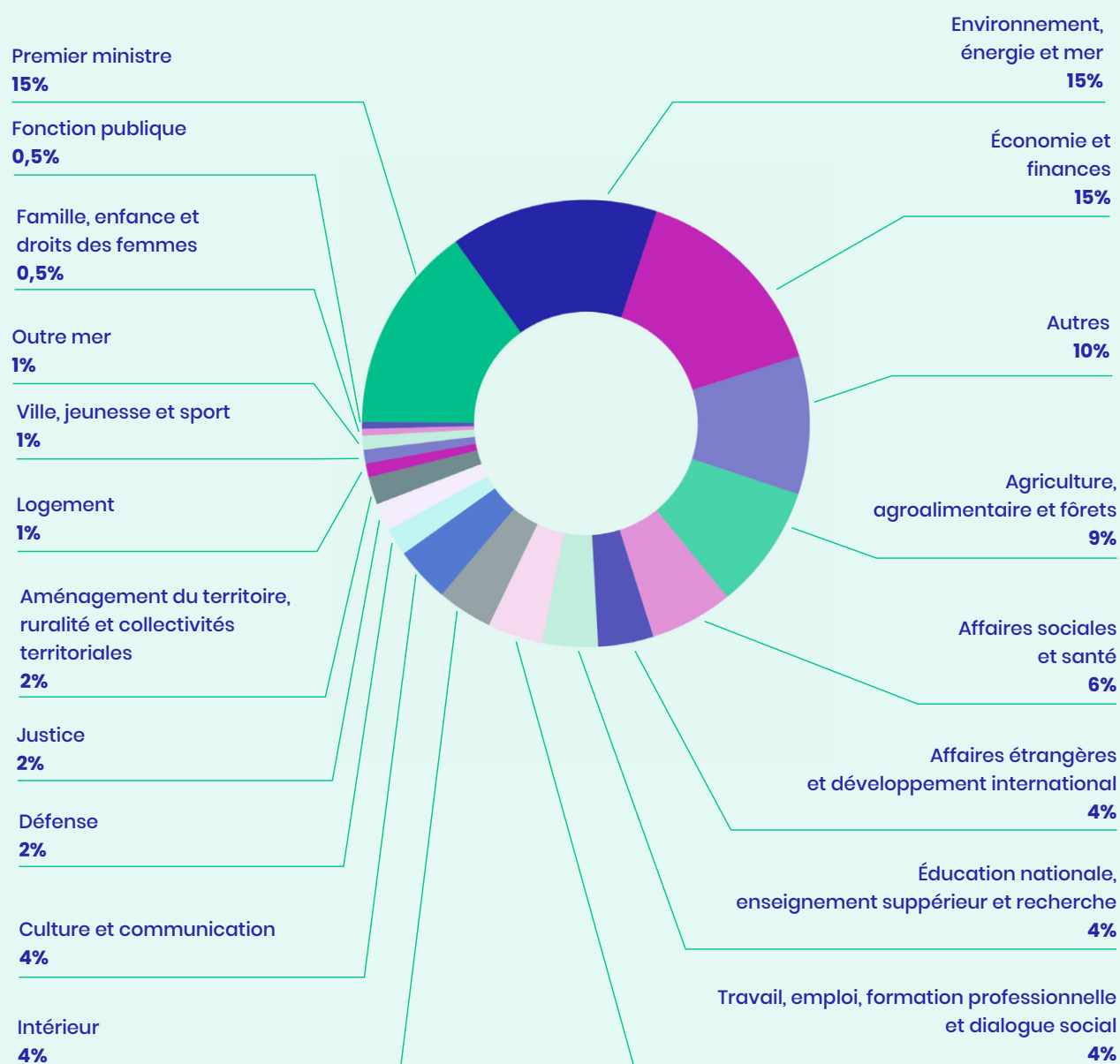
Nombre moyen d'actions par type d'organisation



Le Gouvernement et le Parlement sont ciblés dans **60%** des actions.

Au sein du Gouvernement, **3** départements ministériels concentrent près de la moitié des actions de représentation d'intérêts.

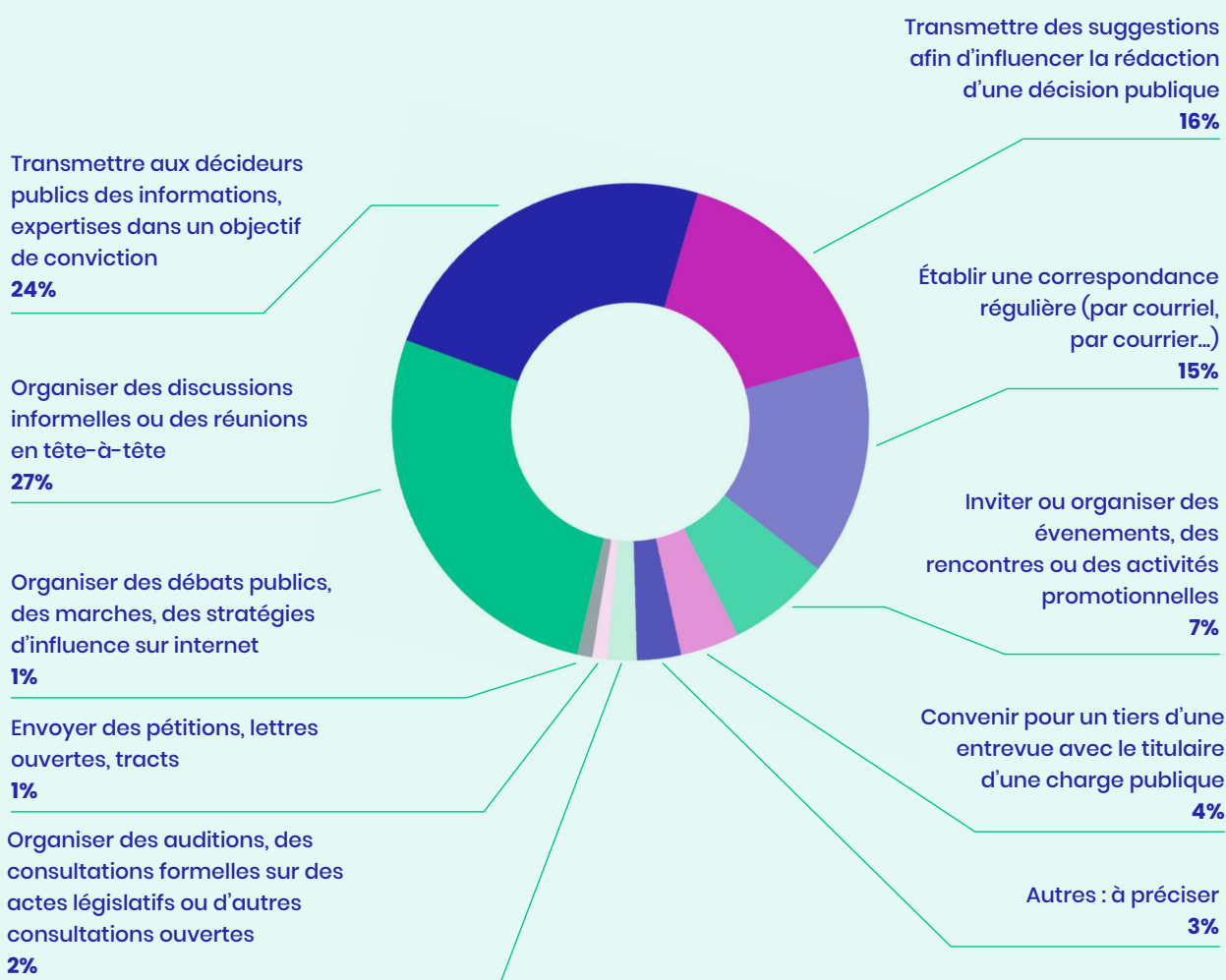
Répartition des actions par département ministériel



Dans **38%** des actions de représentation d'intérêts, la loi est le seul type de décision publique influencé.

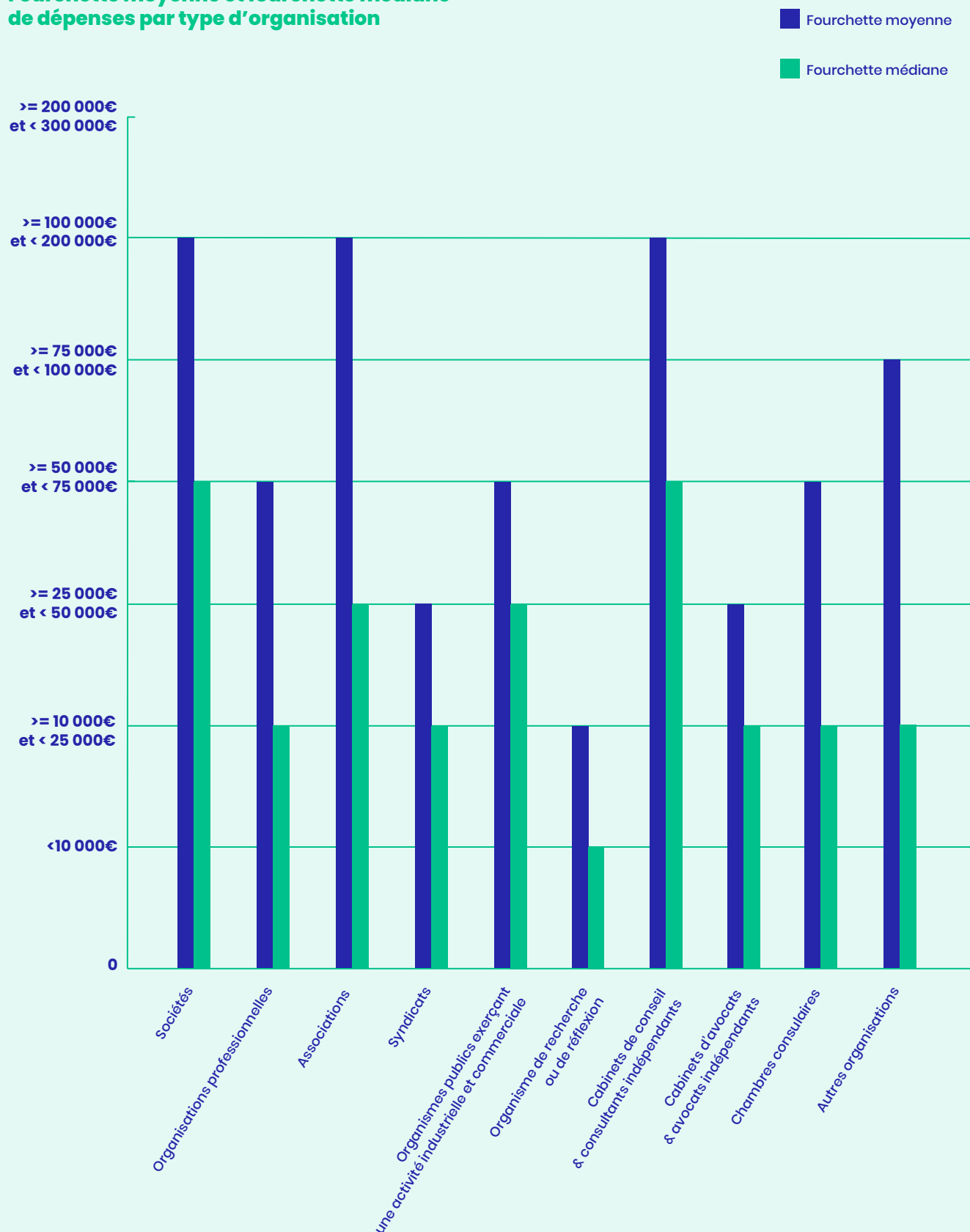
« Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête » est le type d'action privilégié par les représentants d'intérêts.

Répartition par type d'action



Les dépenses de représentation d'intérêts :

Fourchette moyenne et fourchette médiane de dépenses par type d'organisation



Comment les représentants d'intérêts ont-ils été informés de leurs obligations ?

Des lignes directrices

Les lignes directrices sont destinées à aider les représentants d'intérêts dans le respect de leurs obligations légales et ont vocation à informer sur les éléments qui pourraient faire l'objet du contrôle que la loi a prévu. Pour y accéder, rendez-vous sur **<http://bit.ly/LignesDirectrices>**

Un espace déclarant

Un espace déclarant dédié aux représentants d'intérêts est en ligne sur le site internet de la Haute Autorité depuis juillet 2017. Il fournit les informations nécessaires et les documents utiles pour comprendre le nouveau dispositif. Les représentants d'intérêts peuvent par exemple y retrouver des informations sur leurs obligations déclaratives, l'utilisation du téléservice AGORA, les règles déontologiques, les modalités de saisine de la Haute Autorité, etc. Pour y accéder, rendez-vous sur **www.hatvp.fr/espacedeclarant/**



À LA UNE

Consulter la dernière version des lignes directrices (janvier 2018)

FICHES PRATIQUES

Parcourez nos fiches pratiques pour vous informer sur vos obligations

ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?

Quelques questions peuvent vous aider à le savoir.

[EN SAVOIR PLUS](#) >

LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

Personne morale ou personne physique ? Dirigeant, salarié ou membre ? Activité principale ou régulière ?

[EN SAVOIR PLUS](#) >

LES RESPONSABLES PUBLICS ET LES DÉCISIONS PUBLIQUES

Qui est influencé ? A propos de quoi ?

[EN SAVOIR PLUS](#) >

Quels sont les textes applicables ?

Article 18-3 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

« Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes :

1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;

3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;

4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise :

a) Le rythme et les modalités des communications prévues au présent article ainsi que les conditions de publication des informations correspondantes ;

b) Les modalités de présentation des activités du représentant d'intérêts. »

Article 3 du décret n°2017-867 du 9 mai 2017

En application du 3° de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, tout représentant d'intérêts adresse à la Haute Autorité dans un délai de trois mois à compter de la clôture de son exercice comptable les informations suivantes relatives au dernier exercice :

1° Le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;

2° Le type d'actions de représentations d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;

3° Les questions sur lesquelles ont porté ces actions, identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ;

4° Les catégories de responsables publics mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la même loi, avec lesquelles il est entré en communication, les déclarations relatives aux catégories mentionnées aux 1°, 4° et 6° du même article 18-2 s'effectuant au regard des listes annexées au présent décret ;

5° Lorsque le représentant d'intérêts a effectué les actions pour le compte d'un tiers, l'identité de ce tiers ;

6° Dans le cadre d'une liste de fourchettes établie par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, le montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée par le représentant d'intérêts, ainsi que, le cas échéant, le montant du chiffre d'affaires de l'année précédente liée à l'activité de représentation d'intérêts.

Constituent des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2, l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés, par le représentant d'intérêts, en vue d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, dans les conditions prévues au même article 18-2.

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

contact presse :
01 86 21 94 71

Suivez-nous
sur twitter
@HATVP

hatvp.fr